

Fiche 4.5 : Les vêtements de travail

A. CADRE GÉNÉRAL

En matière de vêtements de travail et d'équipements de protection, le contrat d'apprentissage prévoit dans son article 3 :

./.....

4° l'entreprise prépare l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine, notamment en mettant à sa disposition l'aide, l'outillage, en tenant compte de l'usure normale de celui-ci, les matières premières, les vêtements de travail et de protection nécessaires, sans que cela ne puisse être considéré comme un avantage en nature ;

./.....

B. DÉFINITIONS

Cette matière est régie par les dispositions reprises sous le titre 3 relatif aux vêtements de travail du livre IX du Code du bien-être au travail¹.

- Les **vêtements de travail** sont les vêtements que l'apprenant doit porter dans le seul but d'éviter de se salir. Ils ne doivent donc pas être confondus avec les équipements de protection individuelle.
- Les **vêtements de protection** ne doivent pas être confondus avec les vêtements de travail. Ils font partie des moyens de protection individuels que l'entreprise doit fournir obligatoirement pour protéger l'apprenant des risques liés à ses prestations en entreprise.

C. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE FORMATRICE

L'entreprise formatrice doit **fournir gratuitement les vêtements de travail** et **veiller à leur nettoyage** et autre entretien.

Ce principe insiste sur le fait que cette obligation incombe personnellement à l'entreprise formatrice (elle peut toutefois en confier l'entretien à une firme spécialisée) et qu'il lui est interdit d'offrir une prime ou une indemnité aux apprenants pour que ceux-ci se chargent de l'entretien, sauf dérogation prévue par une convention collective de travail.

Dans ce cas-là, il faudra contrôler que cette CCT prévoit explicitement que l'apprenant a droit à une prime ou une indemnité pour assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation, l'entretien et le renouvellement de ses vêtements de travail.

¹ Pour plus d'information : [Vêtements de travail - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\)](https://www.belgique.be/fr/emploi-travail-et-concertation-sociale/vetements-de-travail)

Il n'est possible de conclure une telle CCT qu'à condition qu'il ressorte des résultats de l'analyse des risques que les vêtements de travail ne comportent pas de risque pour la santé de l'apprenant et de son entourage.

Il est interdit d'emporter les vêtements de travail à domicile, sauf si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- ❖ les activités exercées par un apprenant se font sur différents lieux de travail ;
- ❖ l'organisation des activités de l'entreprise empêche que les vêtements de travail restent dans l'entreprise ;
- ❖ les vêtements de travail ne comportent pas de risque pour la santé de l'apprenant et pour la santé des personnes qui l'entourent à son domicile.